

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE
Place de la Résistance - 18700

ARRETE DU MAIRE N° 2022/443

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DE SAINTE MONTAINE**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3^{ème} Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 09/11/ 2022, de l'entreprise CONNECT TP, 1 rue Suzanne Bureau, 28500 VERNOUILLET,

Vu la permission de voirie du 09/10/2022, du Conseil Départemental du Cher,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, ROUTE DE SAINTE MONTAINE, pendant les travaux de génie civil pour télécom au N° 50,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du Mardi 13 décembre 2022, 8 h, au Mardi 27 décembre 2022, 18 h 00, la circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18, ROUTE DE SAINTE MONTAINE, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 Du Mardi 13 décembre 2022, 8 h, au Mardi 27 décembre 2022, 18 h 00, la circulation des véhicules sera limitée à 30KM/H, ROUTE DE SAINTE MONTAINE, dans l'emprise des travaux

ARTICLE 3 Du Mardi 13 décembre 2022, 8 h, au Mardi 27 décembre 2022, 18 h 00, le stationnement des véhicules sera interdit, ROUTE DE SAINTE MONTAINE, dans l'emprise des travaux

ARTICLE 4 : Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place de jour et de nuit par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 7 : Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :


- CONNECT TP

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Cher,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

En mairie, 08 décembre 2022

Le Maire,


Pour le Maire,
Jean-Claude TURPIN